

## Arrêt

**n° 284 076 du 31 janvier 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat  
à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 février 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le 15 juillet 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union, à savoir son enfant mineur.

Le 13 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 10 janvier 2020, constitue l'acte attaqué.

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. L'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

[...]

[...]

Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».

L'article 41, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 2. Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

[...]

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement».

L'article 44decies de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. Le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille, qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume, peut en demander la suspension ou la levée après un délai raisonnable et en tout cas après trois ans à compter de son exécution.

§ 2. La demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée doit être introduite auprès du ministre ou de son délégué à partir du pays d'origine ou de résidence du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille.

Le ministre ou son délégué dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur la demande.

§ 3. Si la demande n'est pas introduite conformément au paragraphe 2, le ministre ou son délégué refuse de prendre la demande en considération.

*Si les moyens invoqués par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille établissent un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume, le ministre ou son délégué suspend ou lève l'interdiction d'entrée. Dans le cas contraire, il refuse la demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée.*

*§ 4. Pendant l'examen de sa demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée, le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille n'a aucun droit d'accès ou de séjour sur le territoire du Royaume ».*

L'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) stipule que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

2.2. Tout acte administratif unilatéral doit reposer sur un fondement juridique. En l'espèce, l'acte attaqué se fonde sur l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La motivation de cet acte évoque également les articles 40*bis*, 40*ter* et 41 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, aucune de ces dispositions légales ou réglementaire ne prévoit le refus d'une demande de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée, antérieure.

En effet, ni les articles 40*bis* et 41 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mentionnés dans l'acte attaqué, ne prévoient la possibilité de refuser une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, qui n'a ni été levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce. La seule référence à un arrêt du Conseil d'Etat ne suffit pas à justifier une base légale adéquate.

Par ailleurs, l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, également visé dans l'acte attaqué, n'est pas applicable à la situation de la partie requérante, qui a introduit sa demande de carte de séjour, en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union.

Par conséquent, l'acte attaqué semble dépourvu de toute base légale adéquate. Cette question est d'ordre public (voir, en ce sens, C.E., 20 décembre 2018, n° 243.298 ; C.E., 13 mars 2007, n° 168.880 ; C.E., 29 juin 2012, n° 220.102 et C.E., 3 avril 2015, n° 230.789).

3. Il résulte de ce qui précède qu'il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'absence de base légale adéquate de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 22 décembre 2022, la partie défenderesse mentionne plusieurs arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), ayant admis qu'une décision telle que l'acte attaqué, est valablement fondée sur les articles 41 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante dépose une note de plaidoirie, relative à son intérêt au recours, dont elle expose les termes.

La partie défenderesse demande d'écarter cette note.

5. L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à contredire le raisonnement développé au point 2.

D'une part, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. D'autre part, la référence à l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas pertinente, puisque cette disposition est relative à l'entrée sur le territoire belge et que cette question ne se pose pas en l'espèce, la partie requérant n'ayant pas quitté le territoire. Enfin, il en est de même de la référence à l'article 74/12 de la même loi, qui est relatif aux interdictions d'entrée, et n'est, au demeurant, nullement mentionné dans la motivation de l'acte attaqué.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 13 décembre 2019, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS